

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
89/C 141/01	Écu .....	1
89/C 141/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 30 mai au 3 juin 1989) .....	2
	<b>Cour de justice</b>	
89/C 141/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 12 mai 1989, dans l'affaire 320/87 (demande de décision préjudicielle du Søg og Handelsret de Copenhague): Kai Ottung contre Klee & Weilbach A/S et Thomas Schmidt A/S ( <i>Accord de licence — Brevet — Clause de redevance et de résiliation — Article 85 du traité CEE</i> ) .....	3
89/C 141/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 12 mai 1989, dans l'affaire 388/87 [demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep d'Utrecht (Pays-Bas)]: Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging contre W. F. J. M. Warmerdam-Steggerda [ <i>Conditions d'octroi des prestations de chômage — Interprétation des articles 1<sup>er</sup> et 67 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71</i> ] .....	3
89/C 141/05	Affaire 151/89: Recours introduit le 28 avril 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes .....	4
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
89/C 141/06	Proposition de directive du Conseil concernant un régime commun de retenue à la source sur les intérêts .....	5
89/C 141/07	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée .....	7

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

6 juin 1989

(89/C 141/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4507	Peseta espagnole	134,461
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,5159	Escudo portugais	172,809
Mark allemand	2,07405	Dollar des États-Unis	1,04355
Florin néerlandais	2,33681	Franc suisse	1,80168
Livre sterling	0,667144	Couronne suédoise	6,97663
Couronne danoise	8,07862	Couronne norvégienne	7,50206
Franc français	7,04707	Dollar canadien	1,25455
Lire italienne	1507,40	Schilling autrichien	14,5950
Livre irlandaise	0,775871	Mark finlandais	4,61978
Drachme grecque	177,747	Yen japonais	149,488
		Dollar australien	1,38862
		Dollar néo-zélandais	1,80795

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 30 mai au 3 juin 1989)

(89/C 141/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2833	S 101 du 30. 5. 1989	Samoa-occidental	WS-Apia: Équipements pour centrales hydro-électriques ( <i>rectificatif</i> )	20. 6. 1989
2834	S 101 du 30. 5. 1989	Samoa-occidental	WS-Apia: Équipements pour centrales hydroélectriques ( <i>rectificatif</i> )	20. 6. 1989
2835	S 101 du 30. 5. 1989	Samoa-occidental	WS-Apia: Équipement pour centrales hydro-électriques ( <i>rectificatif</i> )	20. 6. 1989
2979	S 102 du 31. 5. 1989	Gambie	GM-Banjul: Distribution d'eau	6. 9. 1989
2988	S 105 du 3. 5. 1989	Fiji	FJ-Suva: Station terrienne	30. 8. 1989

## COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 mai 1989

dans l'affaire 320/87 (demande de décision préjudicielle du Sø- og Handelsret de Copenhague): Kai Ottung contre Klee & Weibach A/S et Thomas Schmidt A/S <sup>(1)</sup>

(*Accord de licence — Brevet — Clause de redevance et de résiliation — Article 85 du traité CEE*)

(89/C 141/03)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 320/87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Sø- og Handelsret de Copenhague et visant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre M. Kai Ottung, d'une part, et Klee & Weibach A/S et Thomas Schmidt A/S, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 85 du traité de la CEE, la Cour (sixième chambre), composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, T. F. O'Higgins, G. F. Mancini, C. N. Kakouris et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. G. Tesauero, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 mai 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *une obligation contractuelle, par laquelle le concessionnaire d'une licence portant sur une invention brevetée est tenu de payer une redevance, sans limitation de durée, donc même après l'expiration du brevet, ne constitue pas en elle-même une restriction à la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, lorsque l'accord a été conclu postérieurement au dépôt de la demande de brevet et juste avant la délivrance du brevet;*
- 2) *une clause, insérée dans un accord de licence et imposant l'interdiction de fabriquer et de commercialiser les produits après la résiliation de l'accord, ne relève de l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE que s'il ressort du contexte économique et juridique dans lequel cet accord a été conclu que celui-ci est susceptible d'affecter de manière sensible le commerce entre les États membres.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 312 du 24. 11. 1987.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 mai 1989

dans l'affaire 388/87 [demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep d'Utrecht (Pays-Bas)]: Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging contre W. F. J. M. Warmerdam-Steggerda <sup>(1)</sup>

[*Conditions d'octroi des prestations de chômage — Interprétation des articles 1<sup>er</sup> et 67 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71*]

(89/C 141/04)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 388/87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Centrale Raad van Beroep d'Utrecht (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging, Amsterdam, d'une part, et M<sup>me</sup> W. F. J. M. Warmerdam-Steggerda, demeurant à Arnhem, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(2)</sup>, la Cour (sixième chambre), composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. W. Van Gerven, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 mai 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*L'article 67 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ne subordonne pas la totalisation, par l'institution compétente d'un État membre, de périodes d'emploi accomplies dans un autre État membre à la condition que ces périodes soient considérées comme périodes d'assurance pour la même branche de sécurité sociale par la législation sous laquelle elles ont été accomplies.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 38 du 10. 2. 1988.

<sup>(2)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

**Recours introduit le 28 avril 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 151/89)

(89/C 141/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 avril 1989 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Guido Berardis, membre de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile auprès de M. Georgios Kremlis, Centre Wagner, Kirchberg Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en interdisant la commercialisation en Italie de bière légalement fabriquée et commercialisée dans d'autres États membres mais de manière non conforme à la réglementation italienne sur la fabrication de la bière, la République italienne a manqué

aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CEE,

- condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

La réglementation italienne fixant à 25 % le taux maximum de céréales autres que le malt d'orge dont l'emploi est autorisé dans la fabrication de la bière, dès lors qu'elle est appliquée aux bières importées des autres États membres et qui sont légalement distribuées et commercialisées dans ces États, empêche ou rend plus difficile et plus onéreuse l'importation en Italie des bières en question. Il s'agit par conséquent manifestement d'une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative. La Commission estime que la disposition litigieuse n'est justifiée par aucune des raisons prévues par le droit communautaire. Les autorités italiennes n'ont, du reste, jamais invoqué de raisons de ce type mais des arguments relatifs aux caractéristiques gustatives et à la qualité du produit.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil concernant un régime commun de retenue à la source sur les intérêts***COM(89) 60 final /3**(Présentée par la Commission le 10 février 1989.)**(89/C 141/06)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 88/361/CEE du Conseil (\*) établit que les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les États membres doivent être supprimées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990;

considérant que la libération complète des mouvements de capitaux dans la Communauté comporte des risques de distorsions, d'évasion et de fraude fiscales liés à la diversité des régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne et le contrôle de leur application; qu'en conséquence le rapprochement de ces régimes est nécessaire pour assurer que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun;

considérant que l'application d'un système commun de retenue à la source répond à cet objectif tout en permettant d'assurer une imposition minimale des intérêts payés par un débiteur résident d'un État membre; que les institutions des Communautés et la Banque européenne d'investissement ne sont pas des résidents d'un État membre;

considérant qu'il y a lieu de laisser aux États membres la faculté de ne pas percevoir de retenue à la source dans les cas où le risque de fraude est écarté;

considérant qu'il convient de prendre des dispositions garantissant que les intérêts perçus par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières soient soumis à retenue à la source;

considérant que, sauf si elle est libératoire pour les résidents, la retenue à la source doit être un simple acompte sur l'impôt dû par le bénéficiaire des intérêts; que, pour éviter des formalités compliquées, l'excédent éventuel de retenue doit être remboursé par l'État de résidence du bénéficiaire; qu'il faut néanmoins permettre aux États membres de conclure des accords bilatéraux concernant la répartition des coûts budgétaires résultant de ces dispositions;

considérant que l'introduction d'une retenue à la source doit être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990, date à laquelle la libération complète des mouvements de capitaux deviendra effective,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres appliquent un système commun de retenue à la source aux intérêts dont le débiteur est un État membre, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident d'un État membre, conformément aux dispositions de la présente directive.

*Article 2*

Au sens de la présente directive, on entend par intérêts les revenus de créances de toute nature, y compris les primes et lots attachés à des fonds publics et à des obligations d'emprunts. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts pour les besoins de l'application de la présente directive.

En ce qui concerne les titres dont le revenu est constitué exclusivement ou pour une partie par une augmentation de leur valeur, on entend par intérêts la différence entre le prix d'émission et le prix de remboursement.

*Article 3*

1. Le débiteur des intérêts (ou son agent payeur) déduit du montant des intérêts dus une retenue à la source dont le taux est fixé par l'État membre dont il est résident. Il verse les sommes ainsi retenues à l'administration fiscale de cet État membre, conformément aux conditions fixées par celui-ci.

(\*) JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5.

2. Lorsque le paiement des intérêts est effectué par un établissement stable du débiteur situé dans un État membre autre que celui du débiteur, la retenue est déduite par l'établissement stable dans la mesure où ces intérêts constituent une charge déductible pour lui et versée à l'administration fiscale de l'État membre dans lequel cet établissement stable est situé.

#### Article 4

1. Le taux de retenue à la source ne peut être inférieur à 15 %.

2. Les États membres ont la faculté d'appliquer un taux de retenue à la source plus élevé aux intérêts payés à leurs propres résidents qu'aux intérêts payés à des non-résidents.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des conventions conclues entre États membres ou entre États membres et pays tiers prévoyant des taux inférieurs de retenue à la source lorsque les revenus sont déclarés.

#### Article 5

Les États membres ont la faculté de ne percevoir aucune retenue à la source sur les intérêts:

- a) lorsque le bénéficiaire est un de leurs propres résident et que son nom et son adresse ainsi que le montant des intérêts payés sont communiqués automatiquement à l'administration fiscale;
- b) lorsque le bénéficiaire est un de leurs propres résidents et qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices;
- c) lorsque le bénéficiaire est un de leurs propres résidents et que les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices;
- d) lorsque les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices en application de mesures d'incitation à l'épargne populaire;
- e) lorsque le débiteur des intérêts est un particulier;
- f) lorsque les intérêts constituent des revenus commerciaux et industriels pour le bénéficiaire;
- g) lorsque les intérêts sont versés sur un titre international («euro-obligation») défini aux fins de la présente directive comme un titre transférable revêtant la forme d'une obligation, qui:
  - doit être souscrit et distribué par un syndicat dont deux membres au moins ont leur siège dans des États différents,
  - est mis en souscription à une vaste échelle dans un ou plusieurs États autres que celui du siège de l'émetteur
 et
  - ne peut être souscrit ou initialement acquis que par l'intermédiaire d'un établissement de crédit au sens de l'article 2 de la directive 77/780/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, ou d'une autre institution financière;

h) lorsque le bénéficiaire est un résident d'un pays tiers.

#### Article 6

Lorsque les intérêts redistribués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive 86/566/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> n'ont pas subi de retenue à la source au niveau dudit organisme ou lorsque la retenue à la source lui a été remboursée, ils sont sujets à retenue à la source dans la mesure où une telle retenue serait appliquée au cas où ces intérêts seraient payés directement par le débiteur.

Dans le cas contraire, ces intérêts sont exonérés de retenue à la source.

Toutefois, la retenue à la source ayant grevé des intérêts au niveau de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dû par le participant. Elle est restituée à celui-ci dans les cas visés à l'article 7 deuxième alinéa.

#### Article 7

La retenue à la source est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dû par le bénéficiaire des intérêts à raison de ceux-ci.

Elle est restituée au bénéficiaire par l'État membre qui perçoit ledit impôt visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où elle excède le montant de cet impôt ou lorsque le bénéficiaire n'est pas imposable.

#### Article 8

1. Dans la mesure où la retenue à la source perçue par un État membre est imputée ou restituée dans un autre État membre, l'État membre, qui a perçu la retenue, la rembourse à cet autre État membre.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent se répartir le montant de la retenue sur la base d'un accord bilatéral, pourvu que cet accord n'affecte en aucune façon les droits des bénéficiaires des intérêts tels qu'ils sont établis par la présente directive.

#### Article 9

La Communauté engage des négociations avec ses principaux partenaires commerciaux, soit bilatéralement soit sur le plan multilatéral, pour étendre le champ d'application géographique de la retenue à la source au plan international.

<sup>(1)</sup> JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO n° L 332 du 26. 11. 1986, p. 22.

*Article 10*

La Commission présente au Conseil avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 un rapport sur le fonctionnement du système commun de retenue à la source.

*Article 11*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 12*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée**

*COM(89) 60 final B*

*(Présentée par la Commission le 10 février 1989.)*

(89/C 141/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 88/361/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> établit que les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre des personnes résidant dans les États membres doivent être supprimées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990;

considérant que ladite directive charge la Commission de soumettre au Conseil les propositions visant à supprimer ou à atténuer des risques de distorsions, d'évasion et de fraude fiscales liés à la diversité des régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne et le contrôle de leur application;

considérant que, en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, les États membres sont obligés de se prêter assistance mutuelle sur la base de la directive 77/799/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 79/1070/CEE <sup>(3)</sup> pour ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune; que, aux termes de

l'article 8 de ladite directive, toutefois, un État membre n'est pas obligé de donner suite à une demande de renseignements qui lui est adressée par un autre État membre lorsque sa législation ou sa pratique administrative ne lui permettent pas de recueillir ces mêmes renseignements pour ses propres besoins;

considérant qu'il paraît opportun de supprimer la limitation de l'échange de renseignements constituée par la pratique administrative lorsque l'État membre requérant est en mesure de faire valoir des présomptions précises qu'un de ses résidents a transféré des fonds importants dans un autre État membre sans déclarer les revenus correspondants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'article 8 paragraphe 1 de la directive 77/799/CEE, est ajouté l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsque l'autorité compétente de l'État membre requérant fait valoir des raisons précises permettant de présumer qu'un de ses résidents a transféré, directement ou par l'intermédiaire d'un autre pays, des fonds importants dans l'État membre requis sans que les revenus correspondants aient été déclarés, l'autorité compétente de l'État membre requis ne peut pas se prévaloir du fait que sa pratique administrative ne l'autorise pas à effectuer des recherches, ni à recueillir ou à utiliser les informations demandées pour les besoins de l'établissement correct des impôts dus par ses propres résidents.»

<sup>(1)</sup> JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---